



Lissage rémunération restauration

Par **Noeltran**, le **19/08/2016** à **08:54**

Bonjour

Mon ami doit signer son contrat de travail comme cuisinier.

Il commence ce mois ci et bien sur il va faire des heures supplémentaires étant dans une ville touristique

Ces heures vont-elles être payer ou pas ? ou bien mises de côté pour les mois ou il y aura moins d'activité

Sur le contrat il est parlé de lissage de la rémunération, c'est bien ça?

Merci d'avance

Noel

Par **P.M.**, le **19/08/2016** à **10:56**

Bonjour,

Normalement, les heures supplémentaire doivent être payées lors de leur accomplissement...

Lorsqu'elles font l'objet d'un repos compensateur de remplacement dans le cadre d'un Accord collectif, c'est majorations comprises...

L'expression lissage de la rémunération ne veut pratiquement rien dire...

Par **Noeltran**, le **19/08/2016** à **11:04**

Bonjour

Merci ; je pensais que l'on pouvait faire par exemple 45H00 par semaine pendant 1 mois sans que les heures supplémentaires soient payées et qu'ensuite, lorsque l'activité se réduisait on passait par exemple à 25H00 par semaine tout en gardant le même salaire.

Noel

Par **P.M.**, le **19/08/2016** à **11:44**

L'aménagement du temps de travail ne s'opère normalement pas comme cela et doit faire l'objet d'un Accord collectif ou les modalités doivent être prévues à l'avance par l'employeur...

Je vous propose [ce dossier](#)...